

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7973 — Gerdau/Sumitomo/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 257/08)

1. Le 7 juillet 2016, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Gerdau SA («Gerdau», Brésil) et Sumitomo Corporation («Sumitomo», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune («entreprise commune» ou «JV», Brésil) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Gerdau: production et commercialisation de produits sidérurgiques dans ses usines situées dans 14 pays sur le continent américain, en Asie et en Europe,
- Sumitomo: activités dans les secteurs du négoce de produits sidérurgiques, des systèmes de transport et de construction, de l'environnement et des infrastructures, de la chimie et de l'électronique, des médias, des réseaux et des articles liés à l'art de vivre, des ressources minérales et de l'énergie,
- entreprise commune: fabrication et vente de cylindres de laminoirs en acier forgé et en fonte et de produits en acier forgé, tels que l'arbre principal et des bagues de roulement principalement destinés à des éoliennes, à la production de canne à sucre, à l'exploitation minière, à la production de ciment, à des générateurs électriques ou de vapeur, ainsi qu'à des activités pétrolières et gazières.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7973 — Gerdau/Sumitomo/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.